

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/12
4 janvier 2005

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITE BIOLOGIQUE SIEGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
CARTAGENA POUR LA PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion
Curitiba (Brésil), 13-17 mars 2006
Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

SUIVI ET ETABLISSEMENT DES RAPPORTS (ARTICLE 33)

Analyse des informations figurant dans les rapports nationaux intérimaires

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Comme le stipule l'article 33 du Protocole de Cartagena, chaque Partie est tenue de veiller au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du Protocole et de faire rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole (CdP-RdP) sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions. A la première réunion, les Parties ont approuvé un format pour le rapport national intérimaire sur l'application du Protocole et arrêté la fréquence et l'échéancier de ces rapports (décision BS-I/9). Les rapports nationaux doivent être soumis douze mois avant la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à laquelle ils seront examinés et ce, tous les quatre ans en général.

2. Il a également été décidé que, durant la période initiale de quatre ans, un rapport intérimaire serait soumis deux ans après l'entrée en vigueur du Protocole et que la fréquence et les formats des rapports devraient demeurer à l'étude, mettant à profit l'expérience acquise par les Parties dans l'élaboration de leurs rapports. Le délai de soumission des rapports nationaux intérimaires avait été fixé au 11 septembre 2005. La présente analyse inclut tous les rapports reçus au 11 octobre 2005. On trouvera à l'annexe 1 la liste des Parties qui ont soumis leur rapport avant cette date.

3. Dans la décision BS-I/12, les Parties sont convenues d'examiner les rapports nationaux intérimaires à leur troisième réunion. Par conséquent, le présent document contient une analyse des informations qui figurent dans lesdits rapports afin d'aider les Parties dans leurs délibérations sur cette

* UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/1.

/...

question. La section II du document fait un examen de la méthodologie de l'analyse, y compris la répartition par région des réponses, la présentation des informations et les limites de l'analyse. La section III contient la substance de l'analyse qui est présentée en fonction des articles pertinents du Protocole tandis que la section IV renferme des observations sur la procédure d'établissement des rapports et ses incidences pour la soumission à intervalles réguliers du premier rapport national. La section V donne quelques conclusions de caractère général et la section VI enfin contient, pour examen par les Parties, les éléments d'un projet de décision sur le suivi et l'établissement des rapports en vertu du Protocole. On trouvera à l'annexe II un projet de format pour la soumission à intervalles réguliers du premier rapport national, projet qui doit normalement être examiné à la quatrième réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

4. Un résumé des réponses données à chaque question apparaît dans le document d'information (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/INF/8). Il est possible d'accéder au texte complet des rapports intérimaires soumis au Secrétariat en utilisant le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques à l'adresse suivante : <<http://bch.biodiv.org/Protocolereports/>>. Sont également disponibles sur le site Web des moyens électroniques dont l'objet est d'aider ses utilisateurs à regrouper et analyser les données d'après les Parties, la zone géographique, les groupes économiques et d'autres critères.

II. METHODOLOGIE D'ANALYSE DES INFORMATIONS

A. *Ventilation par région*

5. Au 11 octobre 2005, 44 des 126 Parties avaient soumis leurs rapports nationaux pour inclusion dans la présente analyse. De ce total, quatre étaient des rapports de la région Asie-Pacifique, sept de l'Afrique, douze de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, cinq de l'Amérique latine et des Caraïbes, et seize de l'Europe de l'Ouest et d'autres Etats. Par ailleurs, quinze avaient été soumis par des pays en développement qui sont Parties au Protocole, y compris quatre des pays les moins avancés et deux des petits Etats insulaires en développement.

B. *Présentation de l'information*

6. Il est prévu que cette analyse sera utilisée pour faciliter les débats sur les questions de fond connexes à la troisième réunion des Parties au Protocole. Les informations sont donc présentées d'après les articles pertinents du Protocole. Elle vise à identifier les progrès accomplis dans l'application à l'échelle nationale du Protocole ainsi que les obstacles rencontrés. Le cas échéant, les conséquences des données fournies dans les rapports intérimaires sont examinées plus en détail dans les documents établis avant la réunion pour les points pertinents de l'ordre du jour.

7. Compte tenu du nombre limité de rapports reçus de plusieurs régions, le présent document ne fait en général pas une analyse régionale des résultats obtenus car les résultats d'un petit échantillon peuvent ne pas nécessairement refléter la situation prévisionnelle dans la région tout entière. Par contre, l'analyse couvre selon que de besoin les groupes économiques (c'est-à-dire les pays en développement, les pays à économie en transition et les pays développés Parties au Protocole) au sein desquels les différences entre les Parties peuvent être identifiées dans une perspective régionale.

8. Dans de nombreux cas, des commentaires représentatifs d'une base régionale aussi vaste que possible ont été extraits des rapports et inclus dans l'analyse en tant qu'exemples illustratifs. ^{1/} Il s'agit de

^{1/} Les extraits sont indiqués par le nom du pays et fournis en italique. Selon que de besoin, une traduction en a été donnée à titre gracieux dans le texte. La langue d'origine dans laquelle le rapport a été soumis est indiquée comme suit à côté du nom du pays : [AR] Arabe ; [AN] Anglais ; [ES] Espagnol ; [FR] Français ; [RU] Russe.

noter que ces commentaires sont inclus uniquement pour donner un contexte aux conclusions tirées de l'analyse et qu'il ne faut pas les interpréter en dehors du cadre du rapport complet qui a été soumis par la Partie. Il est possible d'avoir accès à l'éventail complet des commentaires que renferme chaque rapport en utilisant le site Web dont l'adresse apparaît au paragraphe 4 ci-dessus.

C. Limites de l'analyse

9. Les résultats que contient le présent document devraient être interprétés dans les limites de l'analyse. Il y a lieu de souligner que, d'un point de vue statistique, l'analyse et quelques-unes des conclusions tirées ici reposent sur les rapports intérimaires soumis, dont le nombre représente 35 p.100 à peine du nombre actuel des Parties au Protocole et que, pour certains groupes régionaux ou économiques, ce pourcentage est beaucoup plus bas.

10. Il importe également de noter que les pays déclarants se sont sélectionnés d'eux-mêmes (c'est-à-dire que seuls ont été analysés les résultats des Parties qui ont soumis un rapport). En conséquence, les résultats risquent de favoriser les pays qui sont mieux à même de soumettre un rapport pour quelque raison que ce soit comme ceux qui ont de plus fortes capacités de suivi et d'établissement des rapports ou une plus grande accessibilité linguistique. De surcroît, la quantité d'informations fournies varie d'un pays à l'autre et quelques rapports ne contenaient guère d'informations expliquant les réponses données à chaque question. Les réponses varient également selon la durée de la période que couvre le rapport, quelques-unes donnant des informations uniquement sur les activités entreprises depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole et d'autres sur des activités pertinentes entreprises avant ladite date.

11. Un examen approfondi des rapports ayant été soumis révèle également la présence dans le format d'établissement du rapport intérimaire de quelques faiblesses qui semblent avoir conduit à des réponses ambiguës (dans quelques cas par exemple, les Parties ont donné à la même question deux réponses contradictoires) comme l'explique plus en détail la section V ci-dessous.

III. INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LES RAPPORTS NATIONAUX INTERIMAIRES

A. Communication des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

12. Plusieurs articles du Protocole requièrent que les informations soient communiqués au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Dans la question 1 du rapport intérimaire, les Parties ont été invitées à décrire les obstacles ou difficultés rencontrés dans la communication de ces informations, lorsque les informations pertinentes existent mais n'ont pas été communiquées au Centre d'échange. En outre, la question 31 sollicitait de plus amples détails sur l'expérience dans l'application de l'article 20 du Protocole et sur les progrès accomplis dans cette application (Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques).

13. En règle générale, la plupart des pays ont signalé qu'ils avaient communiqué une sous-série de base au moins d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (normalement les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes). Dans de nombreux pays en développement Parties au Protocole cependant, il a été indiqué que les informations sur les lois et les décisions nationales n'avaient pas encore été communiquées car ces pays n'ont pas encore achevé l'élaboration de leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et ces informations n'ont pas encore été officiellement approuvées. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des extraits des rapports qui illustrent la situation.

14. **Ethiopie** [AN] : *Le projet de cadre national pour la prévention des risques biotechnologiques revêt encore la forme d'un projet et, à ce jour, aucune mesure réglementaire officielle sur les activités liées aux organismes génétiquement modifiés n'a été soumise. En conséquence, aucune information officielle n'a été communiqué au Centre d'échange.*

15. Une Partie seulement (Suisse) a signalé qu'elle avait en place un centre d'échange national totalement interopérable.

16. **Suisse** [FR] : *Toutes les informations requises par les obligations du Protocole de Cartagena qui doivent être communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques sont actuellement disponibles par l'intermédiaire du site Web du Centre d'échange suisse [...] Qui plus est, ce dernier est entièrement interopérable avec le site Web du Centre d'échange international [...] Les données présentées sur le site Web du centre d'échange suisse peuvent donc être transférées automatiquement au centre d'échange international.*

17. Plusieurs Parties ont indiqué que les informations sont communiquées au niveau national mais que, même si les informations peuvent être disponibles sur un site Web national qui a été enregistré auprès du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, les informations détaillées ne sont pas communiquées directement au portail central.

18. **Belgique** [AN] : *Les résumés des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de la réglementation (article 20.3 c)) n'ont pas été soumis comme tels au centre d'échange mais il est possible de se procurer des informations pertinentes auprès du Centre d'échange belge pour la prévention des risques biotechnologiques en cherchant dans les bases de données qui fournissent des données sur toutes les introductions intentionnelles d'organismes vivants modifiés dans l'environnement en Belgique à des fins de recherche-développement ou à toutes autres fins que celle de les mettre sur le marché.*

19. Le Cameroun a noté que sa base de données nationale avait déjà été élaborée mais qu'elle n'avait pas encore été reliée au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et ce, à cause d'un manque constant de fonds pour acquérir le matériel technique nécessaire à l'entretien de sa base de données et de son site Web.

20. Plusieurs Parties ont noté qu'elles avaient actuellement en cours d'élaboration des bases de données nationales et qu'elles s'attendaient à les rendre interopérables avec le portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques dans l'avenir.

21. **Belize** [AN] : [...] *Le comité, par le truchement du correspondant local pour la prévention des risques biotechnologiques et du coordonnateur de projet national, élabore actuellement un site Web officiel où les données pertinentes seront affichées et reliées au Centre d'échange.*

22. Dans leurs rapports, de nombreux pays ont fait remarquer que l'absence d'informations disponibles dans une des langues officielles des Nations Unies rendait difficile l'affichage de l'information sur le site Web du Centre d'échange.

23. **Indonésie** [AN] : [...] *La plupart de ces documents sont affichés en indonésien sur le site Web du centre d'échange national. Pour faciliter les échanges de données avec d'autres centres, il faut que ces données soient traduites de l'indonésien en anglais qui est l'une des langues officielles de l'ONU outre la mise en place d'un mécanisme d'échange.*

24. **Roumanie** [AN] : *Si les informations pertinentes ci-après qui existent aujourd'hui n'ont pas encore été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [...],*

c'est en raison de l'absence d'une version anglaise des études. Ces dernières ont été publiées sur le site [web] du MEWM.

25. **Suède [AN]** : *La Suède n'a pas fourni des informations complètes sur les lois et réglementations suédoises car la plupart d'entre elles n'ont pas été traduites du suédois. En revanche, toutes les lois pertinentes sont affichées en anglais et en suédois sur le site Web: www.gmo.nu.*

26. Les Etats membres de l'Union européenne ont fait part de la collaboration qui règne à l'échelle régionale puisqu'ils fournissent les informations par le truchement de la Communauté européenne.

27. L'Afrique du Sud a noté que font défaut dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations sur les évaluations des risques et les décisions qui ont été prises avant que n'entre en vigueur le Protocole.

28. Au nombre des autres obstacles et difficultés dont il a été fait mention figuraient les suivants : le flux de nouvelles informations entre les autorités nationales compétentes (Indonésie) ; les contraintes de temps rencontrés par les correspondants nationaux du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (Autriche et Cambodge) ; le renouvellement rapide du personnel chargé de télécharger et de corroborer les informations (Mexique) ; les retards mis à approuver l'organisation avec des responsabilités appropriées (Iran) ; les difficultés éprouvées à aligner le schéma du portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques avec les autorités nationales compétentes (Mexique) ; le manque de ressources financières dans la structure des ministères compétents (Ukraine) ; les difficultés éprouvées à fournir des informations aux bases de données nationales sur la prévention des risques biotechnologiques et au Portail central pour la prévention des risques biotechnologiques (Autriche) ; les problèmes rencontrés dans la fonctionnalité avec les versions non anglophones du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (Mexique) ; et les retards mis à rassembler les informations pertinentes (Albanie).

29. Pour ce qui est de la question 56 sur d'autres questions relatives à l'application au niveau national du Protocole, le Japon a proposé que, pour permettre aux Parties d'échanger des informations sur les organismes vivants modifiés qui seront vraisemblablement distribués dans le monde, les Parties communiquent sur une base volontaire au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques autant d'informations que faire se peut sur les questions suivantes : informations sur les organismes vivants modifiés qui en sont à un stade expérimental sur le terrain (essais sur le terrain limités) ; informations sur l'organisme récipiendaire ; caractère étranger ; conducteur de l'expérience ; surface de culture et période d'exécution par exemple.

B. Article 2 – Dispositions générales

30. Les questions 2 et 3 du rapport intérimaire demandaient aux Parties si elles avaient pris les mesures administratives, juridiques et autres mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le Protocole, y compris une description de l'expérience avec l'application de l'article 2 et des progrès accomplis dans ce domaine.

31. A l'échelle mondiale, vingt-sept Parties (60 p.100) ont signalé qu'elles avaient en place un cadre réglementaire national complet, seize qu'elles avaient déjà pris des mesures et deux qu'elles n'avaient encore pris aucune mesure pour mettre en oeuvre le Protocole. Toutefois, si l'on examine les résultats sur la base des groupes économiques, trois pays en développement Parties seulement (moins de 20 p.100 des répondants de ce groupe) ont un cadre complet en place, la majorité de ces pays ayant pris quelques mesures seulement (11 Parties ou 68 p.100).

32. En ce qui concerne la question 3, quelques Parties ont noté que leurs systèmes étaient dans une large mesure en place mais qu'il manquait encore quelques éléments. C'est ainsi par exemple que l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle avait mis en œuvre sa loi sur les organismes génétiquement modifiés mais qu'elle n'avait pas encore en place une structure de long terme lui permettant de surveiller les organismes vivants modifiés.

33. **Afrique du Sud [AN]** : [...] *La loi sur les OGM, les réglementations, les lignes directrices et les procédures de fonctionnement couvrent déjà en grande partie bon nombre des dispositions du Protocole. Les dernières dispositions seront incorporées dans la loi durant un examen législatif de ladite loi, qui est en cours. S'il est vrai que l'Afrique du Sud a mis en œuvre la loi sur les OGM, il n'en reste pas moins qu'elle n'a pas encore une structure opérationnelle lui permettant de surveiller les OGM. Cette question est traitée dans la loi nationale 10 de 2004 sur la diversité biologique qui relève du Ministère du tourisme et des affaires environnementales.*

34. Comme indiqué dans les réponses à la question 1, de nombreux pays en développement et quelques pays à économie en transition ont signalé qu'ils avancent vers l'introduction des mesures administratives et juridiques nécessaires à la mise en œuvre du Protocole mais ont fait remarquer qu'il leur fallait encore créer les capacités requises pour exécuter maintes des dispositions.

35. **Bulgarie [AN]** : *Les retards accusés dans l'adoption de quelques-unes des mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du Protocole sont dûs principalement au manque de moyens administratifs et financiers. Pour surmonter ces obstacles, le gouvernement bulgare a entrepris un élargissement de ses capacités administratives dans les domaines suivants.*

C. **Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause**

36. Les questions 4 à 8 du rapport intérimaire traitent de l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, y compris les expériences des Parties d'exportation et les décisions prises concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement.

37. Il sied de noter que l'analyse des résultats pour cette section est complexe car il semblerait que les Parties puissent avoir interprété de manière différente les réponses disponibles en fonction de la situation nationale. Il y a des incohérences dans le nombre des répondants qui font rapport négativement (c'est-à-dire qu'une certaine disposition n'est pas en place ou que la procédure n'a pas été suivie) par rapport à celui de ceux qui répondent "sans objet" (c'est-à-dire que le répondant n'était pas une Partie importatrice ou exportatrice durant la période couverte par le rapport). Il est probable que cela reflète le nombre élevé de pays dont les cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques sont toujours en cours d'élaboration.

38. **Mexique [ES]** : *Bien que la loi sur la prévention des risques biotechnologiques ait pris effet et que le texte de cette loi prévoit un système d'octroi de permis pour les mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés, le travail de mise en place de réglementations pour la loi n'a pas été achevé et il n'a pas encore été harmonisé avec le cadre juridique en vigueur dans d'autres secteurs tels que le commerce extérieur. En conséquence, bien qu'il existe une décision sur les futures procédures, ces procédures ne sont pas encore applicables puisqu'elles doivent être intégrées dans la législation nationale pour devenir obligatoires..*

39. En ce qui concerne la question 4, 31 pays (70 p.100) ont fait savoir qu'elles avaient en place une disposition juridique exigeant l'exactitude des informations fournies par les exportateurs qui relèvent de la juridiction de la Partie. Les 30 p.100 restants ont répondu que cette disposition n'était pas applicable puisqu'elles n'étaient pas des Parties exportatrices.

40. En ce qui concerne la question 5, une Partie (Cambodge) a indiqué qu'elle avait demandé de reconsidérer une décision qu'elle avait prise au titre de l'article 10 pour les raisons données à l'article 12.2 et trois Parties ont signalé qu'elles n'avaient pas fait une telle demande. En ce qui concerne la question 6, huit Parties ont signalé qu'elles avaient pris une décision d'importation dans les cadres réglementaires nationaux comme le stipule l'article 9.2 c).

41. En ce qui concerne la question 7, les Parties ont été invitées à donner des détails additionnels sur leur expérience en matière d'application des dispositions d'exportation de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. L'Afrique du Sud a noté qu'elle avait certes déjà exporté des organismes vivants modifiés destinés à être introduit dans l'environnement mais que cela s'appliquait uniquement aux organismes vivants modifiés pour lesquels le statut d'introduction commerciale dans la Partie importatrice avait déjà été accordé. En conséquence, elle n'était pas tenue de suivre la procédure d'accord préalable en connaissance de cause avant de donner son accord à l'importation.

42. La Belgique a estimé qu'une partie du libellé de l'annexe I du Protocole concernant l'exécution d'une évaluation des risques prêtait à confusion :

43. **Belgique** [AN] : [...] *Par exemple, dans la notification adressée au pays susceptible d'importer, l'exportateur devrait fournir "un rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III". Faut-il comprendre qu'il n'y a, dans la notification, aucune obligation absolue de fournir une évaluation des risques?*

44. En ce qui concerne la question 8, les Parties ont donné des détails de leur expérience lorsqu'elles ont pris la décision d'importer dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause. Dans de nombreux cas, elles ont indiqué qu'elles n'avaient pris aucune décision en la matière. Toutefois, le manque de capacités nécessaires pour surveiller de telles importations dans les Parties où le cadre réglementaire pour la prévention des risques biotechnologiques était encore en élaboration a été qualifié de problème.

45. **Cambodge** [AN] : [...] *s'il se produit une telle importation, il n'y a aucune loi pour la réglementer pas plus qu'il n'existe la capacité de faire une évaluation complète des risques dans le pays.*

46. L'Indonésie a noté que des importations d'organismes vivants modifiés avaient eu lieu durant la période de déclaration de ces organismes pendant laquelle les évaluations des risques avaient été faites avant l'entrée en vigueur du Protocole, ce pour quoi elles n'avaient pas été présentées dans le format de rapport approprié à travers le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

D. Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

47. Les questions 9 à 13 du rapport intérimaire portaient sur les décisions prises concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ainsi que sur l'expérience des Parties exportatrices ou importatrices avec l'application des dispositions pertinentes.

48. En réponse à la question 9, 36 Parties signalent qu'elles ont en place une disposition juridique exigeant l'exactitude des informations fournies par le demandeur au sujet de l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé, soit 100 p.100 des pays développés Parties, 80 p.100 des pays à économie de transition et 60 p.100 des pays en développement Parties.

49. Des 24 pays en développement Parties et Parties à économie de transition qui ont répondu à la question 10, moins de la moitié ont fait connaître leurs besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités pour résoudre les problèmes liés aux organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés. S'agissant de la question 11, bien que la plupart des Parties n'aient pris aucune décision durant la période couverte par le rapport, onze ont indiqué qu'elles avaient pris une décision en application de leurs cadres réglementaires nationaux comme l'autorise l'article 11.4.

50. La question 12 demandait aux Parties exportatrices d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés de décrire leur expérience. On ne sait pas avec certitude si toutes les réponses ont été soumises par des Parties qui exportent actuellement des organismes vivants modifiés mais, dans nombre de leurs réponses, les Parties ont une fois encore admis qu'aussi longtemps que la législation existante n'était pas approuvée dans leur juridiction, il serait difficile de faire rapport sur cette expérience.

51. *Mexique [ES] : [...] Toutefois, le système d'autorisation ne sera pas obligatoire tant les les réglementations n'auront pas été mises en place et que la loi n'aura pas été harmonisée avec le cadre réglementaire national pour le commerce extérieur.*

52. L'Algérie a fait rapport sur la nécessité de renforcer ses capacités de contrôle, notant qu'un renforcement des capacités est envisagé pour les techniques et les standardisations de contrôle, et qu'elle juge nécessaire d'acquérir des instruments d'analyse (par exemple un lecteur ELISA (dosage immunoenzymatique) nécessaires à l'évaluation et la gestion des risques.

53. La question 13 demandait aux Parties importatrices d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés de décrire leur expérience. Une fois encore, de nombreux pays ont indiqué qu'ils n'avaient pas une expérience suffisante dans ce domaine. En tant que région, les pays membres de l'Union européenne ont signalé que, conformément à la législation de l'Union européenne, toutes les décisions concernant les importations à mettre sur le marché, y compris l'introduction dans l'environnement, sont prises au niveau de l'Union européenne.

54. L'Afrique du Sud a évoqué les difficultés rencontrées pour accéder à toutes les informations requises par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Pour sa part, le Mexique a fait mention des difficultés éprouvées à obtenir toutes les informations demandées aux promoteurs.

55. *Afrique du Sud [AN] : Au nombre des obstacles rencontrés est la question de savoir quels organismes vivants modifiés peuvent se trouver dans la cargaison et ce, sur la base des informations disponibles sur le site Web du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Comment un pays peut-il être absolument sûr que la Partie exportatrice a soumis au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toutes les informations requises? Cela dit, une Partie exportatrice est souvent tenue d'indiquer formellement à la Partie importatrice les organismes vivants modifiés qui sont disponibles sur le marché dans le pays.*

56. *Mexique [ES] : Récemment, les promoteurs ont éprouvé de la réticence à fournir des informations sur les méthodes d'analyse pour l'élaboration d'un système de suivi et de surveillance.*

E. Article 13 – Procédure simplifiée

57. La question 14 des rapports intérimaires demandait aux Parties qui ont utilisé la procédure simplifiée durant la période couverte par le rapport de décrire leur expérience. La plupart des répondants

ont noté dans leur réponse à cette question qu'ils n'avaient pas utilisé cette procédure durant la période en question.

58. L'Afrique du Sud a noté que les dispositions de l'article 13 sont très utiles pour empêcher des retards commerciaux inutiles. De son côté, l'Indonésie a fait remarquer qu'elle se heurtait à des obstacles lorsqu'il s'agissait de faire une évaluation des risques pour les produits enzymatiques issus de micro-organismes génétiquement modifiés car le questionnaire disponible pour le promoteur n'était pas conçu pour ce type de produit.

F. Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

59. La question 15 des rapports intérimaires demandait aux Parties ayant conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux de décrire leur expérience.

60. Un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont indiqué que leur politique générale de gestion des organismes vivants modifiés est commune à celle de l'Union européenne dans ce domaine. Le Mali a indiqué que la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) élabore actuellement une approche commune sur la promotion de la biotechnologie, la prévention des risques biotechnologiques et la sensibilisation/information du public. La Roumanie a indiqué qu'elle avait conclu avec la Hongrie un accord de coopération sur la transmission des données et l'échange d'informations.

61. La Suisse a indiqué qu'elle avait fait usage de l'article 14.4 (c'est-à-dire que la réglementation nationale s'applique à toutes les importations d'OGM), sous réserve d'une notification préalable au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La Norvège a pour sa part signalé qu'elle avait fait usage de l'article 14.4 (en réponse à la question 13).

G. Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques

62. Les questions 16 à 23 du rapport intérimaire portaient sur la procédure d'évaluation et de gestion des risques, y compris les mécanismes, mesures et stratégies appropriés mis en place pour réglementer, gérer et maîtriser les risques identifiés dans les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques et à la coopération avec d'autres Parties.

63. Comme indiqué dans des sections antérieures, les résultats de ces questions traduisent le nombre limité de pays déclarants qui ont une expérience de l'importation d'organismes vivants modifiés pour leur introduction intentionnelle dans l'environnement conformément aux dispositions du Protocole.

64. **Egypte [AR]** : *Les instruments auxquels il est fait référence n'ont pas encore été mis en service parce que la loi n'a toujours pas été promulguée à ce jour et parce qu'aucune demande de permis n'a été soumise à l'autorité nationale compétente.*

65. S'agissant de ceux qui ont importé des organismes vivants modifiés pour les introduire intentionnellement dans l'environnement, une évaluation des risques a été faite dans tous les cas sauf un (le Cambodge qui a fait remarquer que cela était dû au fait que la loi n'est pas encore en place pour réglementer les introductions). Dans la plupart de ces cas, la Partie importatrice a exigé de l'exportateur qu'il fasse une évaluation des risques (75 p.100) et de l'auteur de la notification qu'il la paie, le tout étant suivi d'une procédure d'évaluation interne.

66. **Afrique du Sud [AN]** : *Tous les demandeurs (auteurs de la notification) sont tenus de faire à leurs propres frais une évaluation des risques et de la soumettre avec toute demande d'utilisation en milieu confiné, d'introduction dans l'environnement ou d'utilisation pour l'alimentation humaine ou*

animale ou la transformation. Ces informations sont passées en revue au moyen d'une longue procédure avant que l'autorisation ne soit donnée.

67. Les résultats pour la question 19 montrent que de nombreux pays déclarants ont établi des mécanismes, pris des mesures et adopté des stratégies propres à réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques et ce, conformément à l'article 16.1. Il importe cependant de noter que la plupart des réponses positives viennent de pays développés ou de pays à économie de transition. A peine 50 p.100 des Parties déclarantes de pays en développement ont confirmé qu'elles ont en place de telles procédures.

68. Comme dans le cas de questions antérieures, de nombreux pays en développement ont signalé dans les commentaires de caractère général fournis au titre de la question 23 qu'ils ont en place des projets de cadres réglementaires nationaux qui ont pour objet de prévoir des mesures d'évaluation et de gestion des risques mais que ces cadres n'ont pas encore été approuvés et mis en œuvre. D'autres ont noté qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

69. ***Belize [AN]** : Le gouvernement du Belize a imposé, jusqu'à ce que le cadre national pour la prévention des risques biotechnologiques soit totalement en place, un moratoire temporaire sur toutes les importations d'organismes vivants et génétiquement modifiés.*

70. ***St. Christophe [AN]** : St. Christophe et Nièves n'ont pas encore achevé leur projet de cadre pour la prévention des risques biotechnologiques et ils n'ont par conséquent fait aucun travail sur l'évaluation des risques en rapport avec la prévention des risques biotechnologiques.*

71. L'Autriche a noté qu'elle s'était opposée à la quasi-totalité des demandes de commercialisation ou de culture de plantes génétiquement modifiées car les évaluations des risques pour l'environnement et la santé qui ont été faites semblent jusqu'ici incomplètes.

72. Les résultats pour la question 20 montrent que la plupart des pays déclarants (32 Parties) ont adopté des mesures pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés. Toutefois, les réponses positives viennent une fois encore en grande partie des pays développés Parties ou des Parties à économie de transition, moins de 50 p.100 des pays en développement Parties déclarant que de telles mesures sont en place.

73. Des pourcentages similaires valent pour la question 21, les pays développés Parties et les Parties à économie en transition indiquant qu'ils s'efforcent de faire en sorte que les organismes vivants modifiés soient soumis à une période d'observation appropriée avant qu'ils ne soient utilisés comme prévu, moins de la moitié des pays en développement Parties étant en mesure de le faire. Plusieurs pays ont également fait rapport sur une variété de moyens qui sont mis en place pour s'acquitter de cette obligation.

74. ***Cuba [ES]** : Les mesures de gestion des risques sont contrôlées par le biais d'inspections qu'effectuent l'organisme de réglementation et les spécialistes territoriaux de prévention des risques biotechnologiques avant, durant et après l'activité.*

75. ***Ukraine [RU]** : Les travaux ont commencé sur la création d'un centre de dépistage des organismes vivants modifiés.*

76. La question 22 demandait si un pays avait coopéré avec d'autres aux fins visées à l'article 16.5, à savoir identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères

spécifiques. Les réponses montrent que la plupart des pays développés Parties et les Parties à économie de transition ont entrepris une telle coopération, deux pays en développement Parties seulement signalant qu'ils avaient coopéré de cette manière.

77. De nombreux Etats membres de l'Union européenne ont noté qu'ils collaboraient déjà avec d'autres Etats membres de l'Union aux fins visées aux articles 16 et 17. Le rapport de la Commission européenne a par ailleurs noté que la Commission a coopéré avec des membres de l'Espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) sur la question des marqueurs de résistance aux antibiotiques dans l'évaluation des risques.

78. Dans les observations de caractère général faites sur ce sujet à la question 23, l'Indonésie a noté que les obstacles à la mise en œuvre comprennent le financement nécessaire aux évaluations effectuées au plan interne, les échéanciers et la possibilité qu'a le public de participer. L'Ukraine a noté que l'absence d'une loi spéciale sur la prévention des risques biotechnologiques que font courir les organismes vivants modifiés l'empêchait de poursuivre les travaux requis pour qu'elle puisse s'acquitter des obligations du Protocole.

79. *Indonésie [AN] : Il n'a pas encore été décidé quelle institution sera chargée d'inscrire le mécanisme à son budget.*

80. Les Pays-Bas ont noté qu'ils n'avaient certes pas encore dû se livrer à des évaluations des risques associés aux organismes vivants modifiés comme le stipule le Protocole mais qu'ils ont cependant une vaste expérience des procédures d'évaluation des risques requises car celles-ci sont très similaires aux évaluations des risques faites dans d'autres contextes.

81. La Norvège a pour sa part estimé qu'un comité scientifique devrait être créé avec pour mission de donner des orientations scientifiques et techniques sur les lignes directrices pour l'évaluation des risques, les gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques dans les organismes vivants modifiés et autres tâches susceptibles d'être considérées comme importantes pour la réalisation des objectifs du Protocole et ce, afin de permettre aux Parties d'aborder ces questions dans une même optique.

H. Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

82. Les questions 24 et 25 du rapport intérimaire demandaient aux Parties de faire rapport sur tous les incidents qui, dans les limites de leur juridiction, avaient entraîné ou pouvaient entraîner un mouvement transfrontière d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats.

83. Une Partie seulement (Cambodge) a fait part d'un tel incident et on trouvera ci-dessous de plus amples détails sur sa réponse.

84. *Cambodge [AN] : Chercher des spécialistes [évaluation des risques/gestion des risques] pour maîtriser les risques associés aux organismes vivants modifiés ; coopérer pour confiner les risques ; échanger les informations autant que faire se peut afin de réduire au minimum les [risques] pour la diversité biologique et la santé humaine.*

85. En outre, le Mexique a signalé qu'il n'avait pas la capacité de surveiller les importations d'organismes vivants modifiés qui auraient pu entraîner une introduction non intentionnelle.

86. *Mexique [ES] : Durant la période couverte par le rapport, le Mexique n'avait pas la capacité de contrôler les cargaisons de céréales qui auraient pu contenir des organismes génétiquement modifiés.*

Une sonnette d'alarme a été tirée à cet effet lorsque, selon toute vraisemblance, des semences d'une cargaison contenant des organismes vivants modifiés auraient été sans doute plantées à Oaxaca.

I. Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

87. Les questions 26 à 30 du rapport intérimaire portaient sur les mesures prises en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification.

88. Les réponses à la question 26 semblent indiquer que des efforts pour mettre en place les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité sont déployés à une échelle mondiale (30 pays ou 72 p.100 des répondants ont fait savoir qu'ils ont pris de telles mesures). Malheureusement, la plupart de ces efforts ont lieu dans le monde développé (la réponse positive tombe à 40 p.100 dans les pays en développement, six pays en développement Parties seulement ayant en effet pris de telles mesures). Des pourcentages similaires sont donnés pour les questions 27 à 29, concernant le nombre de Parties qui ont pris des mesures pour exiger qu'une documentation accompagne les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés (Article 18.2 a)), les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné (Article 18.2 b)) et les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement (Article 18.2 c)).

89. En réponse à la question 30 concernant une description de l'expérience qu'elles ont acquise avec l'application de l'article 18, un certain nombre de Parties ont fourni une description détaillée de leurs processus nationaux ou régionaux. Dans plusieurs cas, les Parties ont noté que leurs dispositions nationales exigent que les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou à être transformés indiquent qu'ils "contiennent" plutôt qu'ils "peuvent contenir" des organismes vivants modifiés.

90. **Cameroun [AN]** : Une disposition dans le texte d'application de la loi prévoit "contenir" plutôt que "peut contenir".

91. **Bulgarie [AN]** : [...]Le bout de phrase "peut contenir" n'est pas utilisé.

92. **Suisse [FR]** : La législation suisse est très claire en matière de documentation accompagnant les organismes vivants modifiés. En cas de mouvement transfrontière d'OGM, elle exige la mention "contient des OGM" et non simplement "peut contenir des OGM".

93. De surcroît, plusieurs Parties ont indiqué que sont en place des "seuils" arrêtés à l'échelle nationale qui influent sur les besoins en matière de documentation.

94. **République de Moldavie [RU]** : Il est obligatoire que les mots "Ce produit contient des organismes génétiquement modifiés" apparaissent sur aussi bien l'étiquette que les documents d'accompagnement. Les informations concernant la présence d'organismes génétiquement modifiés doivent occuper pas moins de 10 p.100 de la surface de l'étiquette et/ou des documents d'accompagnement. Les produits qui contiennent des organismes génétiquement modifiés et/ou les produits en découlant qui représentent pas moins de un pour cent du poids total sont reconnus comme des produits génétiquement modifiés. Pour les semences, le pourcentage est de 0,3 pour cent du poids total.

95. Le Mexique a noté que le manque de capacité avait entravé l'accumulation d'expérience dans ce domaine. Il a ajouté que quelques-uns des obstacles à l'application de l'article 18 viennent du manque de consensus au niveau national.

96. Le Mexique a par ailleurs fait rapport sur un accord pour les pays de l'Amérique du Nord (Mexique, Canada et Etats-Unis d'Amérique) sur la documentation qui doit accompagner les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou à être transformés, qu'il avait conclu afin de préciser les besoins en matière de documentation requise en vertu de l'article 18.2 a) du Protocole lui-même, sans interrompre inutilement le commerce de céréales entre ces trois pays. En sa qualité de Partie au Protocole, le Mexique a noté qu'il avait négocié cet accord en conformité avec les articles 14 et 24 de cet instrument.

97. **Mexique [ES] :** [...] *En vertu de cet accord et en application des dispositions de l'article 18.2 a) du Protocole, toutes les exportations de céréales des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada à destination du Mexique doivent porter l'étiquette "peuvent contenir" des organismes vivants modifiés, sauf dans les cas suivants : lorsque la cargaison est libre d'organismes vivants modifiés à hauteur de 95% au moins ou lorsqu'est importée une espèce pour laquelle le pays exportateur n'a pas encore autorisé la commercialisation d'organismes vivants modifiés.*

98. *Cet accord a pour objet d'assurer la transparence et le flux du commerce transfrontière d'organismes vivants modifiés dans la région tout en donnant au Mexique un accès aux informations scientifiques sur la biotechnologie agricole des deux autres pays. A la deuxième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena, tenue en mai/juin dernier à Montréal, le Mexique avait promis de présenter les premiers résultats de cet accord à la deuxième réunion des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena qui se tiendra en mars 2006.*

99. La Communauté européenne a, au nom des Etats membres de l'Union européenne, fourni un résumé détaillé de son cadre juridique pour les questions relatives aux obligations en matière de manipulation, de transport, d'emballage et d'identification que couvre l'article 18. Elle a noté qu'en ce qui concerne les besoins spécifiques figurant dans la législation de la Communauté européenne, cette dernière juge approprié d'imposer des obligations similaires aux exploitants qui exportent des organismes génétiquement modifiés de la Communauté et à ceux qui utilisent de tels organismes à l'intérieur de celle-ci.

100. **Communauté européenne* [AN] :** *En ce qui concerne l'article 18 2) a) [...] les exportateurs sont tenus de déclarer dans un document accompagnant l'organisme génétiquement modifié qui doit être transmis à l'importateur recevant ledit organisme, qu'il contient des organismes génétiquement modifiés ou qu'il se compose de tels organismes ainsi que le ou les codes d'identité assigné (s) à ces OGM si de tels codes existent.*

101. *L'article 12 dispose par ailleurs que, dans le cas des OGM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, les informations ci-dessus doivent être complétées par une déclaration de l'exportateur déclarant que les OGM sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés et indiquant clairement qu'ils ne sont pas destinés à être introduits délibérément dans l'environnement, et donnant les détails du point de contact pour un complément d'information. Dans le cas des produits qui se composent d'OGM ou qui en contiennent des mélanges destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou à être transformés, les obligations en matière d'identification peuvent être remplacés par une liste d'identificateurs utilisés pour constituer le mélange.*

102. [...] *Les aliments génétiquement modifiés pour êtres humains et animaux doivent être étiquetés comme génétiquement modifiés sauf s'ils contiennent du matériel génétiquement modifié qui ne dépasse pas 0,9% et si sa présence est adventice ou techniquement inévitable.*

* Projet de rapport.

103. La Communauté européenne a également fait rapport sur les réglementations concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes vivants modifiés ainsi que sur la traçabilité des produits pour l'alimentation humaine et animale fabriqués à partir d'organismes vivants modifiés, réglementations qui exigent des exploitants commerciaux la transmission et la conservation des informations sur les produits qui contiennent des organismes vivants modifiés ou qui sont produits à partir d'eux et ce, à chaque stade de la mise sur le marché. Les exploitants sont en particulier tenus d'avoir en place des systèmes et procédures uniformisées afin d'identifier à qui vont les produits et de qui ils viennent ; et, dans le cas des produits qui se composent d'organismes vivants modifiés ou qui en contiennent, destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, des informations écrites sur le ou les codes d'identité assignés aux organismes vivants modifiés dont se compose le produit ou que le produit contient, peuvent être remplacées par une déclaration d'utilisation de l'exploitant, accompagnée d'une liste des identificateurs uniques assignés à tous les organismes vivants modifiés qui ont été utilisés pour faire le mélange.

104. En outre, la Communauté européenne a fait rapport sur le système qu'elle a mis en place en vue de l'élaboration et de l'affectation d'identificateurs uniques pour les organismes génétiquement modifiés, système qui adopte le système mis au point par l'OCDE pour les identificateurs uniques des plantes transgéniques, et dont elle applique l'utilisation aux identificateurs uniques pour les micro-organismes et animaux génétiquement modifiés, en attendant l'élaboration et l'adoption d'un autre format spécifique à un niveau international.

105. La Suisse a fait rapport sur les difficultés éprouvées avec les exportations et les importations d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné.

106. *Suisse [FR] : Afin d'informer les Parties concernées intéressées sur les procédures à suivre lors de l'importation ou de l'exportation d'OGM, une notice explicative a été développée sous la forme d'un bulletin en décembre 2004. Toutefois, il est apparu que les exigences en matière de documentation d'accompagnement étaient confuses, en particulier pour l'importation et l'exportation d'OGM destinés à être utilisés en milieu confiné, d'autant plus que ces exigences peuvent varier selon le transporteur. Par conséquent, lors de la CdP-RdP2, la Suisse a demandé au Secrétariat de prendre l'initiative de travailler avec les autres organisations compétentes en vue d'harmoniser les pratiques en matière de transport et d'emballage. Cette proposition a été reprise dans la décision BS-II/6 "Coopération avec d'autres initiatives, conventions et organisations".*

J. Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

107. On trouvera dans la section A ci-dessus les commentaires relatifs aux autorités nationales compétentes et correspondants nationaux.

K. Article 20 – Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

108. La question 31 traitait de l'expérience et des progrès accomplis dans le domaine de l'application de l'article 20 du Protocole. On trouvera dans la section A ci-dessus les commentaires pertinents.

L. Article 21 – Informations confidentielles

109. Les questions 32 à 34 du rapport intérimaire portaient sur la protection des informations confidentielles reçues en vertu du Protocole. En réponse à la question 32, six Parties ont indiqué qu'elles n'ont pas encore en place les procédures appropriées pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole, la majorité d'entre elles dans le monde en développement (cinq pays).

Comme dans les sections précédentes, ce résultat traduit la situation d'un certain nombre de pays qui doivent encore adopter une loi sur la prévention des risques biotechnologiques.

110. **Togo [FR]** : *Les avant-projets de loi et de décret relatifs à la prévention des risques biotechnologiques prévoient des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues mais ces textes de loi ne sont pas encore adoptés.*

111. En réponse à la question 33, cinq Parties ont noté qu'elles avaient autorisé un auteur de notification à identifier les informations soumises dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause comme étant confidentielles et deux qu'elles ne l'avaient pas. Aucune difficulté et aucun obstacle en matière d'application n'ont été signalés.

112. S'agissant de la question 34, un certain nombre de Parties ont noté que des dispositions juridiques de caractère général sont en place pour protéger les informations confidentielles. Aucun obstacle particulier n'a été signalé.

113. **Indonésie [AN]** : *Dans le décret conjoint de quatre ministres qui a été utilisé avant la publication de l'ordonnance 21 de l'Etat, il y a des clauses sur la protection des informations confidentielles touchant aux informations commerciales, au droit de propriété intellectuelle et autres droits qui ne sont pas en rapport avec la prévention des risques biotechnologiques.*

M. Article 22 – Création de capacités

114. Les questions 36 à 41 du rapport intérimaire portaient sur la création de capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en oeuvre effective du Protocole. En ce qui concerne la question 36, 18 Parties ont répondu qu'elles avaient coopéré à la mise en valeur et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques. Ce sont des pays développés Parties ainsi qu'un certain nombre de pays à économie de transition et de pays en développement.

115. **Afrique du Sud [AN]** : *[...] Durant cette période que couvre le rapport, l'Afrique du Sud a accueilli des [experts] du Lesotho, de l'Angola, de la Zambie, de la France et du United States Grains Council.*

116. **Mexique [ES]** : *Le Mexique a coopéré en formant du personnel de pays en développement. Une formation à l'évaluation des risques associés aux organismes vivants modifiés a été impartie à des membres du Comité pour la prévention des risques biotechnologiques du Nicaragua, du Paraguay et du Guatemala. Il y a eu une coopération, par le biais d'ateliers consacrés à la prévention des risques biotechnologiques, avec du personnel technique des ministères de l'environnement et de l'agriculture du Nicaragua, du Paraguay et du Pérou. Qui plus est, des experts mexicains de la prévention des risques biotechnologiques ont participé à l'examen des documents juridiques résultant des changements apportés au cadre juridique du pays comme dans le cas du Nicaragua.*

117. De nombreux pays en développement Parties au Protocole ont fait mention spécifiquement du soutien qu'ils avaient reçu du Fonds pour l'environnement mondial en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques. Plusieurs Parties de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est ont également fait rapport sur la participation à des projets de jumelage de l'Union européenne (dans le cadre du programme phare de l'Union européenne pour préparer les pays à leur adhésion à l'Union).

118. Au nombre des autres activités régionales sur lesquelles rapport a été fait figuraient les suivantes: un projet de renforcement des capacités sur la prévention des risques biotechnologiques dans la région

Asie par le biais de contributions au Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Japon) ; la formation pour un certain nombre de pays africains au renforcement des capacités dans le cadre du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (Belgique) ; le renforcement des capacités pour la prévention des risques biotechnologiques et l'évaluation d'impact sur l'environnement des plantes transgéniques en Afrique de l'Est (Danemark) ; des cours de formation aux techniques de dépistage des OGM dans les aliments (CE en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé ; le Réseau européen de laboratoires d'organismes génétiquement modifiés (Communauté européenne) ; une Initiative de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont des éléments de projet ont été exécutés en Chine, en Algérie, dans des pays de l'Union africaine et au Pérou (Allemagne) ; un projet consacré à la prévention des risques biotechnologiques auquel participent des pays de l'Asie du Sud (Programme régional de l'UICN sur la diversité biologique en Asie) ; un atelier latino-américain sur le renforcement des capacités dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques (Espagne) ; BIO-EARN – Programme régional et Réseau de recherches est-africains pour la biotechnologie, la prévention des risques biotechnologiques et l'élaboration de politiques biotechnologiques (Suède); et prévention des risques biotechnologiques dans les pays baltes (Suède).

119. De nombreuses Parties ont également fait rapport sur l'établissement de partenariats bilatéraux aux fins du renforcement des capacités au niveau national.

120. Plusieurs pays développés Parties ont fait rapport d'une part sur le soutien financier qu'ils avaient accordé par le truchement des fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique afin d'organiser des réunions et de faciliter la participation de pays en développement et d'organisations non gouvernementales (ONG) à des réunions sur la prévention des risques biotechnologiques et, d'autre part, sur les contributions financières qu'ils avaient faites au FEM. La Suisse a fait rapport sur l'offre qu'elle avait faite par le biais du projet d'appui PNUE-FEM d'héberger sans frais les sites Web consacrés à la prévention des risques biotechnologiques.

121. En réponse aux questions 38 à 40, une Partie a répondu que ses besoins en matière de renforcement des capacités étaient pleinement satisfaits au moyen de la coopération pour la formation technique et scientifique (Slovaquie), de nombreuses autres que leurs besoins étaient en partie satisfaits (14 pays) et trois Parties qu'elles n'avaient dans ce domaine aucun besoin qui n'avaient pas été satisfaits.

122. La plupart des pays en développement ont indiqué que leurs besoins en matière de renforcement des capacités étaient en partie satisfaits au moyen de leur participation au projet PNUE-FEM de cadre national pour la prévention des risques biotechnologiques encore qu'un certain nombre de besoins n'aient toujours pas été satisfaits et qu'ils devront l'être durant la mise en œuvre. L'Égypte a noté qu'elle avait accusé plusieurs retards dans la mise en place du projet PNUE-FEM et qu'elle avait finalement élaboré seule sa loi sans l'assistance de ce projet.

123. Le Belize a noté que demeurent limités les fonds nécessaires pour obtenir des services spécialisés de formation. L'Indonésie a fait des commentaires sur les difficultés éprouvées à faire en sorte que tout le personnel nécessaire bénéficie d'une formation internationale.

124. Un certain nombre de Parties ont noté les besoins spécifiques en matière de capacités dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des risques ainsi que dans le domaine de l'amélioration des capacités technologiques et institutionnelles.

125. **République islamique d'Iran [AN]** : *L'Iran a bénéficié de la première phase du programme de renforcement des capacités du PNUE-FEM sur l'élaboration du cadre national pour la prévention des risques biotechnologiques. Malheureusement, ce projet est loin de répondre aux besoins du pays en*

matière de renforcement des capacités. L'Iran n'a pas en particulier bénéficié d'une assistance technique et scientifique pour la gestion appropriée et sûre de la biotechnologie et l'utilisation de l'évaluation et de la gestion des risques en vue de la prévention des risques biotechnologiques ainsi que pour le renforcement des capacités technologiques et institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques.

126. **Bulgarie [AN]** : *Bien que la loi bulgare sur les OGM soit en vigueur, ce qui revêt une grande importance comme point de départ de nouveaux développements, plusieurs modifications doivent encore y être apportées. Quelques-unes des dispositions de cette loi ne sont pas conformes à l'approche au cas par cas du Protocole de Cartagena, aux directives de l'Union européenne et à d'autres accords internationaux appropriés. Une formation technique et scientifique additionnelle est encore nécessaire pour le renforcement des capacités technologiques et institutionnelle.*

127. Le Mexique a noté les difficultés soulevées par la pénurie de personnel étatique formé pour honorer les engagements internationaux et spécialisé dans cette tâche. Il a souligné en particulier les difficultés rencontrées pour accéder aux informations et à une formation adaptée aux besoins du pays.

N. Article 23 – Sensibilisation et participation du public

128. Les questions 42 à 47 du rapport intérimaire portaient sur les mesures prises pour favoriser la sensibilisation et la participation du public. En règle générale, la plupart des Parties sont capables de promouvoir et de faciliter la sensibilisation, l'éducation et la participation du public dans le domaine du transfert, de la manipulation et de l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, soit dans une large mesure (50 p.100) soit dans une mesure plus limitée (50 p.100). Toutefois, deux seulement des pays en développement Parties au Protocole ont fait savoir qu'elles avaient pris de telles mesures à des niveaux significatifs.

129. Les réponses à la question 43 révèlent que sept Parties se livrent à une importante collaboration dans le domaine de la sensibilisation et de la participation du public encore qu'aucune d'elles ne soit un pays en développement. S'agissant de la question 44, quatre Parties ne sont pas à même de faire en sorte que la sensibilisation et l'éducation du public englobent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés qui peuvent être importés et sept ne consultent pas encore leur public dans le processus de prise de décisions. Une fois encore, ces résultats montrent qu'un certain nombre de pays n'ont toujours pas mis à exécution leurs cadres pour la prévention des risques biotechnologiques.

130. Les réponses à la question 46 révèlent que neuf Parties seulement ont pleinement informé leur public des moyens qu'il a d'accéder au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Quarante pour cent (6 Parties) des pays en développement Parties au Protocole ayant répondu à cette question ont indiqué qu'ils n'ont pas encore informé leur public, même dans une mesure limitée.

131. Au niveau régional, un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne ont fait mention de leur participation à la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

132. L'Afrique du Sud a fait remarquer qu'il y avait en place plusieurs initiatives non gouvernementales dont l'objet est de tenir le public au courant des questions relatives à la biotechnologie. A ces initiatives participaient des organisations parties prenantes ainsi que des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement supérieur.

133. L'Indonésie a noté que l'accès au réseau Internet était certes un moyen de communication efficace mais qu'il n'était pas largement disponible.

O. Article 24 – Non-Parties

134. La question 48 traitait de l'expérience acquise durant les mouvements transfrontières avec des non-Parties.

135. Les difficultés rencontrées dans les mouvements transfrontières avec des non-Parties étaient en général dues aux problèmes soulevés par un accès insuffisant aux informations en provenance des non-Parties.

136. *Afrique du Sud [AN] : Oui. En tant que Partie exportatrice à des non-Parties durant cette période couverte par le rapport, nous avons constaté que les non-Parties préfèrent ne pas suivre les dispositions du Protocole et qu'elles sont très réticentes à adhérer aux obligations nationales qui sortent du cadre des obligations imposées par le Protocole.*

137. *Mexique [ES] : Les non-Parties sont réticentes à fournir des informations sur des cas de transformation cultivés dans ces pays, à identifier des cas que peuvent contenir les cargaisons et à décrire leur composition approximative.*

138. Le Japon a fait rapport sur les mesures qu'il a prises pour éviter qu'une non-Partie effectue un éventuel mouvement transfrontière qui n'a pas été approuvé.

139. *Japon [AN] : Le Japon importe de non-Parties des cultures génétiquement modifiées et des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés dans un milieu confiné. Une personne qui souhaite utiliser des organismes vivants modifiés dans l'environnement au Japon (y compris la distribution de semences vivante comme alimentation humaine ou animale) doit obtenir l'approbation des autorités en vertu de la loi nationale portant sur le Protocole. C'est pourquoi un organisme vivant modifié qui n'a pas été approuvé au Japon ne peut pas être utilisé dans l'environnement même s'il est importé d'une non-Partie. Ayant appris que du maïs génétiquement modifié (maïs Bt10) qui avait été par inadvertance cultivé aux Etats-Unis d'Amérique, une non-Partie, avait probablement été exporté au Japon, les autorités compétentes japonaises ont vérifié aux frontières les variétés de maïs importé des Etats-Unis d'Amérique au Japon, sur la base des lois et réglementations pertinentes, et confirmé que du maïs Bt10 avait été détecté dans quelques cargaisons. Par conséquent, elles ont pris des mesures pour empêcher sa distribution au Japon.*

140. Un petit nombre de Parties ont fait rapport sur des cas d'organismes vivants modifiés non autorisés qui avaient été importés de non-Parties.

141. *Italie [AN] : En ce qui concerne les importations d'organismes vivants modifiés, une présence non autorisée de tels organismes a dans le passé été découverte dans des semences en provenance de non-Parties. Après un important travail d'échantillonnage et d'analyse de lots de semences n'étant pas des organismes vivants modifiés de certaines cultures (maïs et sojas), le niveau de contamination par des organismes vivants modifiés a été considérablement réduit. D'autres cas de présence d'organismes vivants modifiés non autorisés ont plus récemment été découverts dans des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, en provenance d'une non-Partie. Un Protocole spécifique d'échantillonnage et d'analyse est aujourd'hui en place dans l'Union européenne.*

142. L'Espagne a fait des commentaires sur les difficultés et les coûts que représente le contrôle de la présence d'organismes vivants modifiés en sus des seuils approuvés.

143. **Espagne** [AN/ES] : [...] Des contrôles sont effectués aux installations d'inspection frontalières qui relèvent de la compétence des régions de l'Espagne et des difficultés persistent quant à l'interprétation et à l'application des réglementations en matière de traçabilité et d'étiquetage qui dépendent de la question de savoir si l'importation est un organisme vivant modifié ou un produit obtenu ou dérivé d'un organisme vivant modifié. Des échantillons sont prélevés aux frontières sur les aliments pour animaux tandis que des analyses quantitatives et qualitatives sont faites pour déterminer la présence adventice or accidentelle possible d'organismes vivants modifiés en sus des seuils de 0,9% et 0,5% (seuils fixés par la législation européenne). Malheureusement, ces analyses sont assez chères, le nombre des laboratoires homologués demeure très faible et il arrive que ces laboratoires n'aient pas de méthodes validées pour tous les organismes vivants modifiés qui pourraient être utilisés dans les aliments pour animaux, qu'ils aient ou non été autorisés par l'Union européenne.

144. Plusieurs Parties ont indiqué qu'elles n'avaient guère ou pas de difficultés dans le domaine des mouvements transfrontières avec des non-Parties.

145. **Roumanie** [AN] : Aucune difficulté rencontrée.

146. **Royaume-Uni** [AN] : Durant la période couverte par le rapport, il y a eu au Royaume-Uni un volume élevé d'importations d'organismes vivants modifiés de non-Parties. Ces importations ont toutes été conformes à la procédure d'autorisation mise en place dans l'Union européenne pour mettre en œuvre le Protocole. Au début de cette année, il y a eu un cas d'importation suspecte dans l'Union européenne d'un organisme vivant modifié non autorisé (maïs Bt10). Ce n'était toutefois pas un organisme vivant modifié en ce sens qu'il était déjà transformé plutôt qu'encore vivant ; en outre, nous n'avons aucune preuve spécifique que du maïs Bt 10 est réellement entré au Royaume-Uni. Des mesures d'urgence ont été prises d'un bout à l'autre de l'Union européenne dans le but de prévenir l'importation de ce produit.

P. Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

147. La question 49 traite des mesures adoptées à l'échelle nationale pour empêcher et sanctionner selon que de besoin les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés effectués en violation de ces mesures. En règle générale, la plupart des Parties (80 p.100) ont en place de telles mesures bien que de nombreux pays en développement Parties au Protocole attendent encore l'adoption de cadres réglementaires nationaux.

148. S'agissant la question 50, l'Égypte a fait part des difficultés rencontrées dans le contrôle des organismes vivants modifiés en transit.

149. **Égypte** [AR] : Compte tenu de la situation géographique particulière de la République arabe d'Égypte, il est probable que des produits génétiquement modifiés seront transportés à travers le Canal de Suez sans que l'autorité nationale compétente en soit informée. Toutefois, l'autorité nationale compétente n'a pas eu connaissance de cas de mouvements transfrontières illicites de tels produits.

Q. Article 26 – Considérations socio-économiques

150. Les questions 51 à 53 se réfèrent à l'expérience de la prise en compte de considérations socio-économiques résultant de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales lorsqu'est prise une décision concernant l'importation.

151. S'agissant de la question 51, la plupart des répondants ont indiqué qu'ils n'avaient pas été des Parties importatrices durant la période couverte par le rapport. Trois Parties cependant ont signalé

qu'elles avaient pris en compte dans une large mesure des considérations socio-économiques, six dans une mesure limitée et huit qu'elles ne les avaient pas pris en compte. S'agissant de la question 52, neuf Parties ont indiqué qu'elles coopéraient avec d'autres Parties à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier sur les communautés autochtones et locales dans une mesure limitée, le reste (33 pays) indiquant qu'elles n'avaient pas entrepris une telle coopération.

152. *Afrique du Sud [AN] : Bien que soient pris en considération les facteurs socio-économiques lorsque sont prises des décisions en Afrique du Sud, il est nécessaire d'avoir un cadre réglementaire pour les facteurs socio-économiques qui devraient être pris en compte durant la prise de décisions.*

153. La Belgique a fait rapport sur un projet de recherche consacré aux impacts socio-économiques des OGM et la Norvège sur un document d'étude consacré à la durabilité, aux avantages pour la société et à l'éthique dans l'évaluation des organismes génétiquement modifiés qu'a élaboré le Conseil consultatif norvégien de biotechnologie.

154. La Commission européenne a fait rapport sur les considérations socio-économiques qui ont été pertinentes au niveau des Etats membres pour la question de la coexistence. La Finlande a noté que, dans les évaluations des risques faites avant que ne soient prises des décisions sur l'importation d'organismes vivants modifiés, il n'était pas tenu compte des considérations socio-économiques. Néanmoins, ces aspects peuvent être pris en considération dans un tel processus d'analyse des risques où sont en jeu des questions de coexistence entre les cultures qui sont génétiquement modifiées et celles qui ne le sont pas.

R. Article 28 – Mécanisme de financement et ressources financières

155. Les questions 54 et 55 du rapport intérimaire portent sur le fonctionnement du mécanisme de financement et la disponibilité de ressources financières. Onze Parties ont indiqué qu'elles mettaient des ressources financières à la disposition d'autres Parties et vingt Parties qu'elles avaient reçu de telles ressources.

156. De nombreuses Parties ont fait mention de l'octroi de fonds au FEM en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques ou de l'aide technique et financière reçue du FEM à cette fin, ainsi que du soutien reçu pour assister aux réunions du Protocole. Des activités spécifiques de renforcement des capacités sont examinées plus en détail dans la section M ci-dessus.

S. Autres informations

157. Les commentaires reçus au titre de la question 56 sur le format d'établissement des rapports concernant d'autres informations ont été incorporés dans la section thématique pertinente de l'analyse.

T. Format d'établissement des rapports

158. En général, les répondants ont signalé qu'ils n'avaient rencontré aucune difficulté à compléter le format d'établissement des rapports.

159. *Pérou [AN] : Aucun problème. Le format permet d'alléger au maximum le fardeau que représente pour les Parties l'établissement de leurs rapports tout en obtenant d'importantes informations sur l'application des dispositions du Protocole.*

160. Toutefois, il est devenu évident durant l'analyse que certaines questions pouvaient faire l'objet d'une interprétation différente selon la situation du pays, en particulier dans le cas des Parties qui élaborent encore leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. Dans d'autres cas,

il n'a pas toujours été possible de savoir si les Parties répondaient aux questions sur les obstacles rencontrés en tant que Parties importatrices ou exportatrices. Pour le refléter comme il se doit dans le format d'établissement des rapports nationaux, il se peut que quelques questions doivent être révisées afin d'y inclure des informations sur le processus d'élaboration des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques ou de donner des réponses qui traduisent plus exactement les réalités de la mise en œuvre du Protocole.

161. *Mali [FR] : La difficulté réside dans le fait que, dans la plupart des cas, les cadres sont en cours d'élaboration. Il n'y a donc pas eu encore de contexte juridique de mise en œuvre, ce qui rend difficile la réponse à certaines questions. Pour adapter cette situation au format du rapport, quelques questions auraient dû être posées sur le processus d'élaboration des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, surtout dans le cas spécifique des pays en voie de développement, qui sont principalement concernés par cela.*

162. *Suède [AN] : Pour un Etat membre de l'Union européenne, il peut souvent s'avérer difficile de répondre aux questions car la législation européenne et le Protocole traitent les problèmes dans des optiques différentes. L'Union européenne a des règles pour la manipulation des OGM à l'intérieur de ses frontières et des règles pour ses relations avec des tierces parties. Les mouvements transfrontières d'OGM à l'intérieur de l'Union européenne ne sont pas réputés comprendre les importations ou les exportations et ce, en raison des rouages du marché intérieur. [...] En relisant nos réponses, il s'est clairement dégagé qu'il y a des différences entre les règles qui s'appliquent à l'utilisation des OGM en milieu confiné et celles qui s'appliquent à leur introduction intentionnelle. Plusieurs questions semblent appeler une réponse à la fois "affirmative-oui" et "négative-non", ce qui complique sans doute le travail du Secrétariat du Protocole lorsqu'il doit compiler les rapports nationaux.*

U. Procédure d'établissement des rapports nationaux intérimaires

163. Plusieurs Parties ont fourni des informations sommaires sur la procédure qu'elles ont suivie pour établir leur rapport national intérimaire. Elles ont en général utilisé pour ce faire les lois nationales pertinentes tout en faisant appel aux services d'experts des ministères compétents. Plusieurs pays ont indiqué que le rapport reposait sur des documents issus de leur participation au projet d'appui PNUE-FEM sur l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques.

164. Les informations fournies sur les catégories de parties prenantes qui ont pris une part active à l'élaboration des rapports allaient des rapports qui ont été préparés par des autorités nationales compétentes à des rapports préparés en consultation avec une large palette de ministères, comités ministériels, organes consultatifs, institutions scientifiques et autres parties prenantes, y compris l'occasion donnée au public de faire des commentaires.

IV. PROCEDURE DE SOUMISSION DU PREMIER RAPPORT NATIONAL REGULIER

165. La décision BS-I/9 stipule que les rapports doivent être soumis en général tous les quatre ans et douze mois aussi avant la réunion à laquelle ils seront examinés. En vertu de la décision BS-I/12, les premiers rapports nationaux réguliers doivent être examinés à la quatrième réunion des Parties au Protocole.

166. Conformément à l'article 35 du Protocole, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena procédera, cinq ans après l'entrée en vigueur de ce Protocole, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes. Compte tenu qu'il importe d'avoir les premiers rapports nationaux réguliers pour cette évaluation, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des

Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être veiller à ce que les premiers rapports nationaux soient soumis douze mois avant la réunion à laquelle cette évaluation aura lieu (c'est-à-dire à sa quatrième réunion).

167. Bien que les répondants n'aient fait part d'aucune difficulté à compléter le rapport intérimaire, aucune information n'est disponible sur les obstacles qui ont empêché les Parties n'ayant pas soumis leur rapport d'achever le rapport intérimaire. Il se peut que des fonds soient nécessaires pour aider les pays en développement Parties à consulter des parties prenantes compétentes pour obtenir les informations nécessaires à l'établissement de leurs rapports nationaux ou à présenter de manière appropriée dans le format requis les informations disponibles.

168. Sur un plan technique, il sied de noter que les rapports intérimaires soumis ont été reçus dans cinq des six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, espagnol, français et russe). Aux fins de la présente analyse, il a été nécessaire de faire une traduction formelle de plusieurs de ces rapports. C'est pourquoi il faudrait prendre en compte les incidences budgétaires de cette opération lorsqu'on se prépare à faire l'analyse des premiers rapports nationaux réguliers.

169. On trouvera à l'annexe II ci-dessous un projet de format pour le premier rapport national régulier. Seules quelques petites modifications ont été apportées à des fins de mise à jour au format retenu pour l'établissement des rapports nationaux intérimaires ; elles sont décrites ici pour comparaison à l'aide des numéros de référence du format pour les rapports intérimaires. Elles comprennent : la mise à jour des lignes directrices à utiliser ; l'ajout d'une question dans la section sur l'origine du rapport qui donne des détails sur la période de temps couverte par le rapport ; la révision de la question 1 sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en vue de permettre aux Parties de refléter l'état actuel du rapport pour chaque catégorie d'information ; l'introduction de deux questions au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause afin de déterminer quelles Parties sont des Parties importatrices et exportatrices ; la révision de la question 14 afin de déterminer quelles Parties ont suivi la procédure simplifiée d'établissement de leur rapport ; la révision de la question 15 afin de déterminer quelles Parties ont conclu des accords ou des arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux ; la révision de la question 36 afin de permettre que soit fait rapport sur la création de partenariats de renforcement des capacités entre pays en développement ; la révision de la question 48 afin de déterminer s'il ya eu des mouvements transfrontières avec des non-Parties ; la révision de la question 49 afin de déterminer s'il y a eu des mouvements transfrontières illicites durant la période couverte par le rapport ; et la révision de plusieurs possibilités de réponse pour mieux refléter la situation des Parties qui élaborent encore leurs cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques.

V. CONCLUSIONS PRELIMINAIRES

170. Selon que de besoin, l'analyse des informations qui ont été fournies par les rapports intérimaires est examinée plus en détail dans la documentation présession appropriée établie pour la troisième réunion des Parties. Il est cependant possible d'en tirer déjà quelques conclusions générales de nature préliminaire, à savoir :

- a) Les informations fournies par le biais de l'utilisation du format de rapport intérimaire sont très utiles pour donner une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Protocole ;
- b) Dans de nombreux cas, il est difficile de faire une évaluation des éléments pratiques de l'application de quelques-unes des dispositions opérationnelles du Protocole car on ne dispose d'aucune expérience concrète de la manière dont les cadres seront rendus opérationnels ; c'est ainsi par exemple qu'aucun pays n'a fait rapport sur les décisions prises au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause pour les organismes vivants modifiés à être introduits intentionnellement dans l'environnement ;

- c) Les mécanismes et mesures permettant d'appliquer les dispositions du Protocole sont en grande partie opérationnels et appliqués dans les pays développés Parties au Protocole et les Parties à économie de transition ; par contre, dans de nombreux pays en développement Parties au Protocole, les cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques en sont toujours à un stade de projet et ils n'ont donc pas été mis à exécution ;
- d) Bien que, dans de nombreux cas, maintes informations soient disponibles au niveau national, toutes ne sont pas communiquées par le canal du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Au nombre des obstacles particuliers rencontrés figurent la communication de ces informations dans une langue officielle des Nations Unies et la nécessité de trouver des moyens de rendre les sites Web et les bases de données interopérables avec le portail central afin de réduire les doubles emplois ;
- e) Il demeure nécessaire de répondre aux besoins de renforcement des capacités, en particulier dans les domaines de l'évaluation et de la gestion des risques, des capacités techniques et institutionnelles, de la formation et du perfectionnement de spécialistes ainsi que de l'adaptation des expériences mondiales aux besoins nationaux, dans le cadre de l'élaboration et de l'application en cours de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques ;
- f) Plusieurs initiatives de renforcement des capacités sont déjà en place et les organismes donateurs collaborent à l'exécution de bon nombre d'entre elles. Il y a également plusieurs activités de renforcement des capacités qui se déroulent par le biais de partenariats entre pays en développement afin de promouvoir l'échange d'expériences et de compétences spécialisées.

VI. ELEMENTS D'UN PROJET DE DECISION SUR L'ETABLISSEMENT ET LE SUIVI DES RAPPORTS EN VERTU DU PROTOCOLE

171. A la lumière de l'analyse des rapports intérimaires, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole souhaitera peut-être :

- a) *Prendre note* des rapports nationaux intérimaires soumis par les Parties et de l'analyse qu'en a préparée le Secrétariat (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/3/12) ;
- b) *Adopter* le format des rapports nationaux qui figure en annexe à la présente décision ;
- c) *Prier* les Parties de soumettre, au plus tard douze mois avant sa quatrième réunion, leur premier rapport national régulier couvrant la période qui va de l'entrée en vigueur du Protocole pour chaque Partie à la date à laquelle le rapport doit être soumis, et ce pour en permettre l'examen à cette réunion ; et
- d) *Inviter* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre des ressources financières à disposition pour l'établissement des rapports nationaux.

Annexe I

PAYS QUI ONT SOUMIS UN RAPPORT NATIONAL INTERIMAIRE AU 11 OCTOBRE 2005

Afrique du Sud	Japon
Albanie	Lettonie
Algérie	Lituanie
Allemagne	Mali
Autriche	Mexique
Belgique	Norvège
Belizee	Pays-Bas
Bulgarie	Pérou
Cambodge	Pologne
Cameroun	Portugal
Communauté européenne (projet de rapport)	République de Moldavie
Cuba	République islamique d'Iran
Danemark	Roumanie
Egypte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
Espagne	du Nord
Estonie	Saint-Christophe et Nièvès
Ethiopie	Slovaquie
Finlande	Slovénie
France	Suède
Hongrie	Suisse
Indonésie	Togo
Irlande	Ukraine
Italie	

*Annexe II***PROJET DE FORMAT POUR LES RAPPORTS NATIONAUX RÉGULIERS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES****LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DE LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS**

La présentation ci-dessous concernant l'élaboration du premier rapport national régulier sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques en vertu de l'article 33 du Protocole consiste en une série de questions fondées sur les éléments-mêmes du Protocole qui constituent des obligations pour les Parties contractantes. Les réponses à ces questions aideront les Parties à savoir dans quelle mesure elles appliquent avec succès les dispositions du Protocole et elles aideront la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à évaluer l'état général d'application de la Convention.

Le premier rapport national régulier doit être soumis au plus tard douze mois avant la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Il est censé couvrir les activités entreprises entre la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la Partie qui fait rapport et la date à laquelle le rapport est soumis.

En ce qui concerne les rapports nationaux suivants, la présentation risque d'évoluer puisque certaines questions qui n'ont plus cours après le premier rapport national seront éliminées, les questions qui ont toujours trait aux progrès de la mise en œuvre seront conservées et des questions supplémentaires seront formulées compte tenu des décisions futures de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

L'énoncé des questions correspond dans toute la mesure du possible à l'énoncé des articles pertinents du Protocole. La terminologie utilisée dans les questions est conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

Ce modèle de présentation a pour but d'alléger au maximum la corvée que représente l'établissement de rapports pour les Parties, tout en mettant en lumière les informations importantes concernant l'application des dispositions du Protocole. Pour plusieurs questions, il suffit de cocher une ou plusieurs cases 1/. D'autres questions exigent une description qualitative des expériences et des progrès, y compris les obstacles et les entraves qui se sont opposés à la mise en œuvre de dispositions particulières 2/. Bien qu'il n'y ait pas de limite à la longueur des réponses, nous prions les auteurs de donner des réponses aussi pertinentes et succinctes que possible, de façon à contribuer à l'examen et à la synthèse des informations figurant dans les rapports.

Les informations fournies ne serviront pas à classer les Parties sur la base des résultats obtenus ou à les comparer de quelque manière que ce soit en se fondant sur la mise en œuvre du Protocole.

Le Secrétaire exécutif attend avec intérêt tous les commentaires sur la pertinence des questions, les difficultés à y répondre, et toute autre recommandation sur la manière d'améliorer ces lignes directrices. Un espace est prévu à cet effet à la fin du rapport.

1/ Si vous pensez que pour rendre parfaitement compte des circonstances, il vous faut cocher plus d'une case, n'hésitez pas. Dans ce cas, nous vous encourageons à donner des informations complémentaires dans les cases réservées à cet effet pour ainsi permettre à l'analyse des résultats de refléter comme il se doit l'esprit de vos réponses.

2/ N'hésitez pas à annexer au rapport des informations complémentaires sur toute question.

Il est recommandé aux Parties de faire participer toutes les parties prenantes intéressées afin d'aborder l'établissement du rapport dans un esprit de participation et de transparence, tout en garantissant l'exactitude des informations requises. Un encadré permet de donner la liste des groupes qui ont participé à cette tâche.

Les Parties sont priées d'envoyer par la poste un exemplaire original signé et de soumettre une copie électronique sur disquette ou par courrier électronique. La version électronique de ce document sera communiquée à tous les correspondants nationaux et pourra aussi être consultée sur le site de la Convention à l'adresse : <http://www.biodiv.org>

Les rapports, une fois achevés, et tous vos commentaires, sont à envoyer à l'adresse suivante :

<p>Le Secrétaire exécutif Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique World Trade Centre 413, rue Saint-Jacques Ouest, suite 800 Montréal, Québec H2Y 1N9 Canada</p> <p>Télec. : +1 (514) 288-6588 Courriel : secretariat@biodiv.org</p>

Origine du rapport

Partie	
<i>Personne à contacter pour le rapport</i>	
Nom et titre de la personne :	
Adresse postale :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courriel :	
<i>Soumission</i>	
Signature du responsable de la soumission du rapport :	
Date de la soumission :	
Période de temps couverte par ce rapport :	

Veillez décrire brièvement la méthode utilisée pour établir ce rapport en donnant des informations sur le type de parties prenantes qui ont participé activement à sa préparation et sur le matériel de base utilisé :



Obligations concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

1. Plusieurs articles du Protocole demandent que des informations soient communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (voir liste ci-dessous). Pour votre Gouvernement, s'il existe des informations pertinentes qui n'ont pas été communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, décrivez les obstacles ou entraves à la communication de ces informations (note : pour répondre à cette question, adressez-vous au Centre d'échange pour vérifier l'état actuel des informations soumises par votre pays par rapport à la liste d'informations demandées ci-dessous. Si vous n'avez pas accès au Centre d'échange, demandez au Secrétariat de vous faire parvenir un résumé) :

2. Prière de donner un aperçu des informations qui doivent être communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

<i>Type d'information</i>	<i>L'information existe et est communiquée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	<i>L'information existe mais elle n'est pas encore communiquée au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	<i>L'information n'existe pas/est sans objet</i>

a) Toutes les lois, recommandations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (article 20.3 a));			
b) Toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.5);			
c) Les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux (articles 14.2, 20.3 b) et 24.1);			
d) Les noms et adresses des autorités nationales compétentes (articles 19.2 et 19.3), des correspondants nationaux (articles 19.1 et 19.3) et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (articles 17.2 et 17.3 e));			
e) Si plus d'une autorité nationale compétente est désignée, les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités (articles 19.2 et 19.3);			
f) Les rapports soumis par les Parties sur l'application du Protocole (article 20.3 e));			
g) Tout mouvement transfrontière non intentionnel susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique (article 17.1);			
h) Les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés (article 25.3);			
j) Les informations relatives à l'application de réglementations nationales à certaines importations spécifiques d'organismes vivants modifiés (article 14.4);			
k) Les décisions définitives concernant l'utilisation sur le territoire national d'organismes vivants modifiés qui peuvent faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui sont destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être			

transformés (article 11.1);			
l) Les décisions définitives concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, prises dans le cadre de la réglementation nationale (article 11.4) ou conformément à l'annexe III (article 11.6) (obligation de l'article 20.3 d));			
m) Les déclarations concernant le cadre réglementaire à utiliser pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés (article 11.6);			
n) L'examen et les modifications des décisions concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés (article 12.1);			
o) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);			
p) Les organismes vivants modifiés ayant obtenu une exemption par chaque Partie (article 13.1);			
q) Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application des processus réglementaires et des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés (Article 20.3c)).			

Article 2 – Dispositions générales

3. Votre pays a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre du Protocole ? (article 2.1)	
a) L'ensemble du cadre réglementaire national est en place (donnez des détails ci-dessous)	
b) Certaines mesures ont été introduites (donnez des détails ci-dessous)	
c) Aucune mesure n'a été prise jusqu'à présent	

4. Prière de donner des détails supplémentaires concernant votre réponse à la question ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 2, y compris les obstacles ou difficultés rencontrés :

Articles 7 à 10 et 12 : Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

5. Etiez-vous une Partie importatrice durant cette période couverte par le rapport?	
a) oui	
b) non	
6. Etiez-vous une Partie exportatrice durant cette période couverte par le rapport?	
a) oui	
b) non	
7. Y a-t-il une responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par les exportateurs †/ en vertu de la juridiction de votre pays ? (article 8.2)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elle est en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet – la Partie n'est pas exportatrice	
8. Si votre Partie était exportatrice pendant la période sur laquelle porte le rapport, avez-vous demandé à une Partie importatrice de reconsidérer une décision prise en vertu de l'article 10 sur la base des raisons évoquées à l'article 12.2 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Pas encore mais elle est en cours d'élaboration	
b) Non	
c) Sans objet – la Partie n'était pas exportatrice	
9. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation conformément aux cadres réglementaires nationaux comme l'y autorise l'article 9.2 c) ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
10. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

†/ Terminologie utilisée dans les questions conforme aux définitions données dans l'article 3 du Protocole.

11. Si votre pays a pris des décisions concernant l'importation d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits dans l'environnement pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application des articles 7 à 10 et 12, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 11 – Procédure à suivre pour les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

12. Existe-t-il des dispositions légales garantissant l'exactitude des informations fournies par le demandeur concernant l'utilisation sur le territoire national d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformé ? (article 11.2)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	
13. Votre pays a-t-il fait connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés ? (article 11.9)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet	
14. Votre pays a-t-il pris des décisions concernant l'importation dans le cadre de sa réglementation nationale, comme l'y autorise l'article 11.4 ?	
a) Oui	
b) Non	
c) Sans objet – aucune décision n'a été prise pendant la période couverte par le rapport	
15. Si votre pays a été une Partie exportatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
16. Si votre pays a été une Partie importatrice d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 11, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 13 – Procédure simplifiée

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

17. Avez-vous utilisé la procédure simplifiée durant la période couverte par le rapport?
a) Oui
b) Non
18. Si votre pays a utilisé la procédure simplifiée pendant la période couverte par le rapport ou s'il a été dans l'impossibilité de le faire pour une raison ou une autre, veuillez décrire vos expériences l'application de l'article 13, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 14 – Accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

19. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux?
a) Oui
b) Non
20. Si votre pays a conclu des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, ou s'il a été dans l'impossibilité de le faire pour une raison ou une autre, veuillez décrire vos expériences concernant l'application de l'article 14, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :



Articles 15 et 16 – Évaluation des risques et gestion des risques

21. Si votre pays a été une partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, des évaluations des risques ont-elles été effectuées pour toutes les décisions prises au titre de l'article 10 ? (article 15.2)	
a) Oui	
b) Non (expliquez ci-dessous)	
c) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
22. Si oui, avez-vous demandé à l'exportateur de procéder à l'évaluation des risques ?	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
23. Si vous avez pris une décision au titre de l'article 10 pendant la période couverte par le rapport, avez-vous demandé à l'auteur de la notification de prendre en charge le coût de l'évaluation des risques ? (article 15.3)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (spécifiez le nombre de cas et donnez des détails ci-dessous)	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice/ aucune décision prise en vertu de l'article 10	
24. Votre pays a-t-il mis en place et appliqué des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques ? (article 16.1)	
a) Oui – totalement mis en place	
b) pas encore mais ils sont en cours d'élaboration ou mis en place en partie (veuillez donner de plus amples détails ci-dessous)	
c) Non	
25. Votre pays a-t-il adopté des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés ? (article 16.3)	
a) Oui	
b) pas encore mais ils sont en cours d'élaboration ou mis en place en partie (veuillez donner de plus amples détails ci-dessous)	
c) Non	

26. Votre pays veille-t-il à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu ? (article 16.4)	
a) Oui – dans tous les cas	
b) Oui – dans certains cas (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non (donnez des détails ci-dessous)	
d) Sans objet (donnez des détails ci-dessous)	

27. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties aux fins spécifiées à l'article 16.5 ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non (donnez des détails ci-dessous)	
28. Veuillez fournir des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application des articles 15 et 16, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 17 – Mouvements transfrontières non intentionnels et mesures d'urgence

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

29. Pendant la période couverte par le rapport, si vous avez eu connaissance d'un incident quelconque qui relève de votre compétence qui a eu pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié qui a eu ou qui serait susceptible d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats, avez-vous consulté immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être aux fins spécifiées à l'article 17.4 ?	
a) Oui – tous les Etats concernés immédiatement	
b) Oui - partiellement consultées ou les consultations ont été reportées à plus tard (expliquez ci-dessous)	
c) Non – ne les avons pas consulté immédiatement (expliquez ci-dessous)	
d) Sans objet (aucun incident de ce genre)	
30. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 17, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 18 – Manipulation, transport, emballage et identification

31. Votre pays a-t-il pris les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes ? (article 18.1)	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
d) Sans objet (expliquez ci-dessous)	
32. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, indique clairement qu'ils « peuvent contenir » des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ? (article 18.2 a))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
33. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés ? (article 18.2 b))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
34. Votre pays a-t-il pris des mesures pour exiger que la documentation accompagnant les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'informations ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur ? (article 18.2 c))	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	

35. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, ainsi qu'une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 18, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 19 – Autorités nationales compétentes et correspondants nationaux

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20 – Echange d'informations et Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

36. En plus de la réponse à la question 1, veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses à la question ci-dessus, avec une description de vos expériences et progrès concernant l'application de l'article 20, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :

Article 21 – Informations confidentielles

37. Votre pays possède-t-il des procédures pour protéger les informations confidentielles reçues en vertu du Protocole et qui protègent la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont il use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale ? (article 21.3)	
a) Oui	
b) Pas encore mais elles sont en cours d'élaboration	
c) Non	
38. Si vous avez été une Partie importatrice pendant la période couverte par le rapport, avez-vous autorisé tout auteur de notification à indiquer quelles sont, parmi les informations communiquées en appliquant des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la partie exportatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il fallait considérer comme confidentielles ? (article 21.1)	
a) Oui	
Si oui, indiquez le nombre de cas	
b) Non	
c) Sans objet – n'a pas été une Partie importatrice/aucune requête de ce genre n'a été reçue	
39. Si vous avez répondu oui à la question précédente, veuillez fournir des informations sur vos expériences, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	
40. Si vous avez été une Partie exportatrice pendant la période couverte par le rapport, veuillez décrire tous les obstacles ou difficultés rencontrés par vous-même, ou par des exportateurs relevant de votre juridiction si ces informations sont disponibles, concernant l'application des mesures citées à l'article 21 :	

Article 22 – Création de capacités

41. Si vous êtes un pays développé Partie, pendant la période couverte par le rapport, votre pays a-t-il coopéré au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition ?	
a) Oui (donnez des détails ci-dessous)	
b) Non	
c) Sans objet – n'est pas un pays développé Partie	
42. Si oui à la question 41, comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
43. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, votre pays a-t-il durant la période couverte par le rapport contribué à la mise en valeur et/ou au renforcement des ressources humaines et capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques aux fins de la mise en œuvre effective du Protocole dans un autre pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition?	
a) Oui (veuillez donner les détails ci-dessous)	
b) Non	
b) Sans objet – n'est pas un pays en développement Partie	
44. Si oui à la question 0, comment cette coopération s'est-elle déroulée :	
45. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie de transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour la gestion appropriée et sans danger de la biotechnologie dans la mesure où elle est requise pour la prévention des risques biotechnologiques?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits	

dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
Si vous êtes un pays en développement Parties ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique à l'utilisation des procédures d'évaluation et de gestion des risques associés à la prévention des risques biotechnologiques?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
47. Si vous êtes un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition, avez-vous bénéficié d'une coopération à des fins de formation scientifique et technique pour le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques ?	
a) Oui – besoins en création de capacités totalement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
b) Oui – besoins en création de capacités partiellement satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
c) Non – besoins en création de capacités non satisfaits (donnez des détails ci-dessous)	
d) Non – nous n'avons pas de besoins en création de capacités non satisfaits dans ce secteur	
e) Sans objet – ne sommes pas un pays en développement Partie ou une Partie à économie en transition	
48. Veuillez donner des détails complémentaires sur vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 22, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	



Article 23 – Sensibilisation et participation du public

49. Votre pays encourage-t-il et facilite-t-il la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu des risques pour la santé humaine ? (article 23.1 a))	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
50. Si oui, coopérez-vous avec d'autres Etats et organismes internationaux ?	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
51. Votre pays s'efforce-t-il de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés ? (article 23.1 b))	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
52. Votre pays, conformément à ses lois et réglementations respectives, consulte-t-il le public lors de la prise de décisions relatives aux organismes vivants modifiés et met-il à la disposition du public l'issue de ces décisions ? (article 23.2)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
53. Votre pays a-t-il informé le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ? (article 23.3)	
a) Oui – totalement	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
54. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 23, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Article 24 – Non-Parties

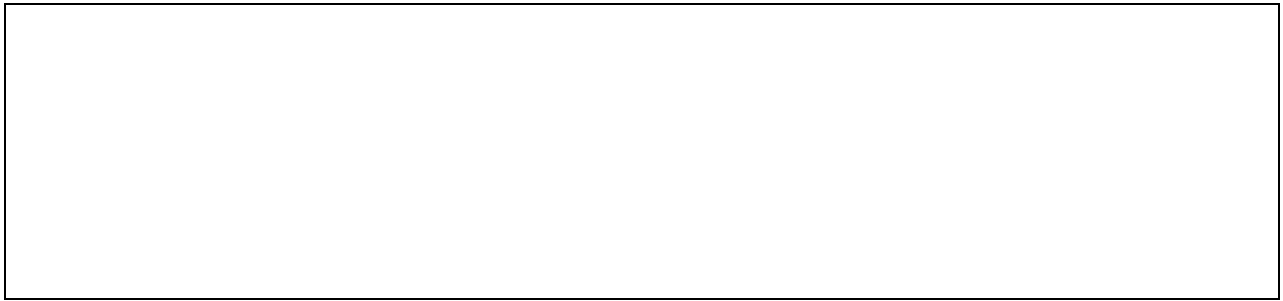
Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

55. Y-a-t-il eu durant la période couverte par le rapport des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie ?
a) Oui
b) Non
56. S'il y a eu des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre votre pays et une non-Partie, veuillez fournir des informations sur votre expérience, y compris une description de tous problèmes ou difficultés rencontrés :

Article 25 – Mouvements transfrontières illicites

Voir la question 1 concernant la communication d'informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

57. Votre pays a-t-il adopté des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures prises au niveau national ? (article 25.1)
a) Oui
b) Non
58. Y-a-t-il eu durant la période couverte par le rapport des mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés dans votre pays?
a) Oui
b) Non
59. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 25, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :



Article 26 – Considérations socio-économiques

60. Si durant la période couverte par le rapport, votre pays a pris une décision concernant l'importation, a-t-il tenu compte des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, eu égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.1)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
d) N'a pas été une Partie importatrice	
61. Votre pays a-t-il coopéré avec d'autres Parties à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales ? (article 26.2)	
a) Oui – dans une large mesure	
b) Oui – dans une certaine mesure	
c) Non	
62. Veuillez donner des détails complémentaires concernant vos réponses aux questions ci-dessus, ainsi qu'une description des expériences et progrès de votre pays concernant l'application de l'article 26, y compris tous les obstacles ou difficultés rencontrés :	

Commentaires sur la présentation des rapports

L'énoncé de ces questions a été repris des articles du Protocole. Veuillez fournir des informations sur toutes les difficultés que vous avez rencontrées concernant l'interprétation de l'énoncé desdites questions :
